

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

" E U R O C O N T R O L "

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N° 45

relative à la prorogation des Accords "Bilatéraux" actuellement en vigueur, qui ont été conclus entre l'Agence et certains Etats signataires de la Convention du 13 décembre 1960.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" et, notamment son Article 31 ;

Considérant que les accords mentionnés ci-dessus, sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 1984 et qu'il convient de les proroger jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Protocole amendant la Convention EUROCONTROL de 1960, signé à Bruxelles en date du 12 février 1981 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1985 ;

DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

ARTICLE UNIQUE

L'Agence est chargée de conclure avec les Etats signataires des Accords "Bilatéraux" actuellement en vigueur, des contrats prorogeant ces accords jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Protocole amendant la Convention EUROCONTROL de 1960, signée à Bruxelles en date du 12 février 1981 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1985.

Fait à Bruxelles le 6 février 1985

Le Président de la Commission permanente


A. BAYER